

LETTRE D'ENTENTE

Entre

L'Université d'Ottawa

(Employeur)

– et –

L'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa

(Association)

PROGRAMME D'INCITATION VOLONTAIRE À LA RETRAITE

ATTENDU QU' un programme d'incitation volontaire à la retraite permet une transition progressive vers la retraite;

ATTENDU QU' un programme d'incitation volontaire à la retraite est conforme aux normes d'emploi et à la législation sur les droits de la personne;

Les Membres régulières et Membres réguliers, comme décrit à l'article 1 de la convention collective avec une date de début du 1 mai, 2024), ayant un engagement continu ou la permanence qui sont admissibles à prendre leur retraite conformément aux dispositions du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa et qui ne se sont pas prévalus de la section 40.3 de la convention collective ou d'un autre incitatif à la retraite, sont éligibles à prendre leur retraite et à être réengagés à demi temps (50%) par l'Employeur à condition d'obtenir le consentement de leur doyenne ou leur doyen au préalable, et de satisfaire à toutes les conditions et modalités suivantes :

1. Avoir informé par écrit la doyenne, le doyen ou la bibliothécaire en chef de l'Université de leur décision de prendre leur retraite et de faire une demande par écrit de réengagement à titre de membre du personnel enseignant invité, bibliothécaire invitée ou bibliothécaire invité à demi-temps au moins quatre (4) mois avant la date d'effet de leur retraite;
2. Avoir signé une entente de retraite irrévocable, dans la forme stipulée par l'Employeur;
3. À la date d'effet de sa retraite, la ou le membre reçoit ses prestations de retraite conformément à ce qui est prévu au Règlement du régime de retraite de l'Université d'Ottawa;
4. Le réengagement à demi temps doit prendre effet le lendemain suivant la date d'effet de sa retraite; l'Université réengage la membre retraitée ou le membre retraité, sans rang et à demi temps (cinquante pour cent (50%) de la charge normale; cinquante pour cent (50%) du salaire) à titre de personnel enseignant invité conformément aux dispositions de la section 17.2.2.1 de la convention collective ou bibliothécaire invitée ou bibliothécaire invité conformément aux dispositions de la section 17.7.2.4 de la convention collective (la « Retraitée Invitée », le « Retraité Invité ») pour une durée maximale, au choix de la doyenne, du doyen ou de la

bibliothécaire en chef de l'Université, de trois (3) ans (la « Durée du réengagement »). La Durée de réengagement est finale;

5. Le réengagement de la Retraitée Invitée ou du Retraité Invité à titre de personnel enseignant invité, bibliothécaire invitée ou bibliothécaire invité à demi-temps en vertu de la présente entente se fait de plein droit et ni la procédure prévue à l'article 17.2.2.2 de la convention collective, ni la durée limitée prévue à l'article 17.7.2.4 (a), ni les processus de consultation prévus aux articles 17.2.2.3 et 17.7.2.4 (b) ne s'appliquent;
6. Le réengagement de la Retraitée Invitée ou du Retraité Invité à demi-temps en vertu de la présente entente ne constitue pas un droit inhérent et est à la discrétion de la doyenne ou du doyen de la ou du membre. La doyenne ou le doyen peut refuser une demande de réengagement et ce à sa discrétion et pour toute raison, notamment, si la ou le membre a subi une forme de suspension ou de mesure disciplinaire, si la mission d'enseignement du programme d'études de la ou du membre ne supporte pas l'engagement, ou si les besoins opérationnels ne supportent pas l'engagement;
7. Les Retraitées Invitées et les Retraités Invités ne sont pas membres de l'unité de négociation;
8. La Retraitée Invitée ou le Retraité Invité devra conclure un contrat à titre de personnel enseignant invité, bibliothécaire invitée ou bibliothécaire invité selon lequel :
 - a. Le salaire nominal de la Retraitée Invitée ou du Retraité Invité est celui qui prévalait la veille de sa retraite, mais il est ajusté au prorata (50%); la Retraitée Invitée ou le Retraité Invité n'a pas droit aux augmentations salariales pendant la Durée du réengagement;
 - b. La Retraitée Invitée ou le Retraité Invité, en vertu de la présente entente, aura accès à toutes les bibliothèques à l'Université d'Ottawa ainsi qu'aux services de soutien pour la recherche, selon la disponibilité de ceux-ci; elle ou il maintiendra ses droits de supervision, pourvu que les dispositions énoncées à l'article 32 de la convention collective soient respectées;
 - c. En tant que membre retraitée ou membre retraité APUO, la Retraitée Invitée ou le Retraité Invité aura droit seulement aux privilèges et avantages prévus à l'article 38.2 de la convention collective. La Retraitée Invitée ou Le Retraité Invité n'aura pas droit à aucun autre privilège ou avantage en tant que membre du personnel.
 - d. Au cours de la période de son réengagement à titre de membre du personnel enseignant invité, bibliothécaire invitée ou bibliothécaire invité, la charge de travail de la Retraitée Invitée ou du Retraité Invité représentera cinquante pourcent (50%) de la charge de travail normale. Quant à la charge d'enseignement pour une Retraitée Invitée ou un Retraité Invité qui est membre du corps professoral, celle-ci est équivalente à la moitié de la charge moyenne qu'elle ou il assumait au cours des trois (3) dernières

années. Toutefois, la charge de cours doit être d'un minimum de trois (3) crédits par année. La charge de travail d'une bibliothécaire invitée ou d'un bibliothécaire invité sera de cinquante pourcent (50%) et pourra être accomplie pendant 50% des heures de travail normales (soit 18 heures par semaine);

- e. Entre le 1 avril et 1 juin pendant la Durée de son réengagement, la Retraitée Invitée ou le Retraité Invité en vertu de la présente entente doit soumettre par écrit, à sa doyenne ou son doyen pour approbation, un rapport annuel de ses activités savantes auxquelles elle ou il a l'intention de consacrer une partie de son temps pendant la prochaine année universitaire;
 - f. La Retraitée Invitée ou le Retraité Invité en vertu de la présente entente peut être assujetti à l'évaluation du rendement;
 - g. Le réengagement de la Retraitée Invitée ou du Retraité Invité à demi-temps en vertu de la présente entente peut être résilié par l'Employeur pour motif valable ou sur préavis, et ce selon les modalités de résiliation énoncées dans le contrat de réengagement entre l'Employeur et la Retraitée Invitée ou le Retraité Invité;
9. Une ou un membre qui se prévaut des modalités du programme d'incitation volontaire à la retraite qui précèdent n'a pas droit aux montants prévus à l'article 40.3 de la convention collective intervenue entre les parties;
10. Cette entente est conclue sous toutes réserves et ne peut en aucun cas être évoquée à titre de précédent;
11. À l'exception des questions réglées par cette entente, les parties se réservent leurs droits en vertu de la convention collective, y compris quant à la mise en œuvre de cette entente;
12. Cette entente prend fin à l'échéance de la convention collective débutant le 1 mai, 2024.